

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°2004126

M. Sergei ZIABLITSEV

Ordonnance du 15 octobre 2020

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présidente du tribunal,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 octobre 2020, M. Sergei Ziablitsev, M. Vladimir Ziablitsev, Mme Marina Ziablitseva, M. Denis Vladimirovich Ziablitsev et l'association « Contrôle public » demandent, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au juge des référés :

- 1°) de récuser le tribunal administratif de Nice ;
- 2°) de désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle provisoire et un interprète français-russe ;
- 3°) d'enregistrer le procès ;
- 4°) d'enjoindre à la direction de l'hôpital psychiatrique Sainte Marie de remettre à M. Sergei Ziablitsev son téléphone ou de lui fournir l'accès à un téléphone fixe et à internet ;
- 5°) de « récuser » l'hôpital psychiatrique Sainte Marie ;
- 6°) de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité de M. Sergei Ziablitsev pendant son séjour à l'hôpital psychiatrique à compter de la date de dépôt de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 721-1 du code de justice administrative : « *La récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité* ». L'article R. 351-3 du même code dispose :

« Lorsqu'(...)un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente (...) ».

2. Tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente, soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre, en soutenant, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, que le tribunal compétent est suspect de partialité. Dans le cas d'une demande de renvoi d'une affaire présentée devant un tribunal administratif, la juridiction compétente pour en connaître est la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle est situé le tribunal. Il appartient ainsi à la cour administrative de Marseille de statuer sur les conclusions à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime présentées par le requérant.

3. MM. Ziablitsev, Mme Ziablitseva et l'association « Contrôle public » demandent la récusation du tribunal pour statuer sur leur requête de référé n° 2004126. Il y a lieu, dans le cadre d'une bonne administration du service public de la justice, de renvoyer cette requête à la cour administrative d'appel de Marseille.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les conclusions à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime de la requête n° 2004126 de M. Sergei Ziablitsev et autres sont renvoyées à la Cour administrative d'appel de Marseille.

Article 2 : Les conclusions et moyens sur lesquels il n'a pas été statué sont réservés.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev, représentant unique des requérants.

Fait à Nice, le 15 octobre 2020.

La présidente du tribunal,

signé

P. ROUSSELLE